



RAPPORT & AVIS N°31/2013

Saisine relative au projet de délibération modifiant :

- la délibération modifiée n°453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie,*
- la délibération modifiée n°454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance*

Présentés par :

La présidente de commission :

Mme Micheline ROLLY,

Le rapporteur de commission :

M. Alain GRABIAS,

Dossier suivi par :

Melle Diane RODRIGUEZ, chargée d'études juridiques au CES NC.

Adoptés en commission, le 20 septembre 2013,

Adoptés en Bureau, le 25 septembre 2013,

Présentés en Séance Plénière, le 27 septembre 2013.

RAPPORT N°31/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi par lettre en date du 27 août 2013 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération modifiant la délibération modifiée n°453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime d'aide en faveur des personnes en situations de handicap et des personnes en perte d'autonomie et la délibération modifiée n°454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance.*

Le bureau restreint du conseil économique et social a confié à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les personnes concernées par ce sujet, à savoir :

| DATES | LES INVITÉS AUDITIONNÉS |
|---|---|
| 05/09/2013 | <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jean-Alain COURSE, directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) accompagné de madame Sandie SCHNEIDER, gestionnaire au conseil du handicap et de la dépendance (CIID), - Monsieur Christian BENEBIG, chef du service des finances, de la comptabilité et des moyens généraux de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud (DPASS), - Monsieur Claude GAMBEY, directeur de l'action communautaire et de l'action sanitaire (DACAS) de la province des Iles Loyauté. |
| 12/09/2013 | <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Eric GUILLAMO, directeur de la branche des prestations sociales de la CAFAT, - Madame Corinne SIPA, présidente du GIP Union pour le Handicap accompagnée de madame Marie-Claire PHAM, directrice, - Madame Stéphanie VIGIER, présidente du Collectif Handicaps de Nouvelle-Calédonie accompagnée de madame Catherine PEYRACHE, chargée de mission. |
| <p><i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i></p> <p><i>Par ailleurs, également conviée, la province Nord s'est excusée de n'avoir pu y participer.</i></p> | |
| 20/09/2013 | Réunion d'examen & approbation |
| 25/09/2013 | BUREAU |
| 27/09/2013 | SÉANCE PLÉNIÈRE |
| 5 | 9 |

AVIS N°31/2013

Conformément à l'article 22-4° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « protection sociale, hygiène publique et santé ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le projet de texte soumis à avis comporte deux modifications de fond : l'une portant sur les allocations du régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie et l'autre sur la modification de la gouvernance du conseil du handicap et de la dépendance.

A. Revalorisation des allocations du régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie

La réforme globale de la prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie en Nouvelle-Calédonie a abouti à la loi du pays n°2009-2 du 07 janvier 2009 portant création d'un régime d'aide qui met en place une allocation personnalisée, versée sous condition de ressources et dont le montant dépend de la capacité ou non de l'intéressé à travailler.

Jusqu'à cette loi du pays, ces aides étaient versées respectivement par chaque province avec des montants différents. Cette répartition des compétences a eu pour conséquence de créer une grande disparité entre les diverses aides attribuées en fonction de la province concernée. Ainsi, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a repris l'exercice de cette compétence précédemment déléguée aux collectivités provinciales pour une harmonisation des allocations¹.

Aujourd'hui il propose d'introduire un mécanisme de revalorisation annuelle basé sur l'évolution du coût de la vie sur le territoire. Il s'agit d'une formule d'actualisation du montant des allocations personnalisées et minorées. Ce dispositif s'appuie sur la délibération n°110 du 16 décembre 2010 relative à la création d'un indice des prix de détail à la consommation laquelle prévoit une revalorisation lorsque « cet indice enregistré en octobre de l'année n-1, une hausse d'au moins égale à 0,5% par rapport à l'indice constaté en octobre de l'année n-2 »².

¹ Rapport et avis du conseil économique et social n°15/2009 du 8 décembre 2009 saisine relative aux 6 projets de délibérations concernant le régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ainsi que la création d'un groupe d'intérêt public « Union pour le handicap ».

² Article 1^{er} du projet de délibération modifiant les articles 13 et 14 de la délibération modifiée n°453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.

B. Modification de la gouvernance du conseil du handicap et de la dépendance

Dans un second temps, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie suggère de modifier la composition du conseil du handicap et de la dépendance. Instance créée le 08 janvier 2009, sa mission s'articule autour de deux grands axes :

1. un axe opérationnel : attribuer les aides financières du régime,
2. un axe stratégique : produire des études permettant la construction d'un schéma directeur, réaliser un bilan de la mise en œuvre des politiques dans le domaine ou encore être force de propositions pour toutes actions permettant une meilleure prise en charge des publics cibles.

Afin d'assurer une efficacité de son action notamment s'agissant du second axe, il est aujourd'hui proposé de modifier le principe de la présidence tournante du conseil et de la confier exclusivement à la Nouvelle-Calédonie. C'est au niveau de la vice-présidence que le principe d'alternance sera assuré par les trois provinces.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social.

II – OBSERVATIONS

A. Revalorisation des allocations du régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie

A titre liminaire, le conseil économique et social note qu'il s'était déjà interrogé en 2009 sur les recettes nécessaires pour financer ces mesures :

« A ce titre, le conseil économique et social s'interroge sur le montant global de ces recettes pour assurer la totalité des aides concernant les personnes en situation de handicap et celles en perte d'autonomie. Le conseil économique et social remarque qu'aucun recensement n'a été réalisé permettant une évaluation réelle de l'ensemble des bénéficiaires.

Par ailleurs, concernant les apports des différents membres, le conseil économique et social rappelle que les charges doivent être partagées par chacune des collectivités, en fonction des recettes qui leur sont statutairement affectées et non pas en fonction des efforts antérieurement consentis. »³

De surcroît, le conseil économique et social rappelle son récent vœu n°02/2013 posant l'interrogation suivante : *« Quels financements pérennes pour nos aides sociales ? ».*

C'est à cette occasion que l'institution a effectivement relevé l'avancée significative quant à la prise en compte des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie :

³ Rapport et avis n°15/2009 portant sur 6 projets de délibérations concernant le régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ainsi que la création d'un groupe d'intérêt public « Union pour le handicap ».

« Institué dès juillet 2010, il indique que ce régime a impliqué les dépenses suivantes :

- en 2010 : 600 millions de F.CFP pour 772 bénéficiaires,
- en 2011 : 2,5 milliards de F.CFP pour 2 100 bénéficiaires,
- en 2012 : 3,9 milliards de F.CFP⁴ pour 3 400 bénéficiaires. »⁵

Les prévisions pour 2013 seraient de l'ordre de 5 milliards de F.CFP.

En outre, le conseil économique et social a alerté sur la situation tendue « compte tenu de la crainte d'une rupture avancée par la CAFAT pour cette année ».

En premier lieu, l'institution observe l'existence d'une contradiction entre la mise en œuvre d'aides sociales et l'absence d'un financement dédié permettant leur versement.

De plus, elle s'interroge sur l'appréciation des ressources au moment du versement des aides sociales avec la possibilité d'interrompre les aides immédiatement en cas de changement de situation du bénéficiaire et non pas l'année suivante.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, le conseil économique et social met en exergue le fait que la Nouvelle-Calédonie doit rechercher un accord pour que les provinces contribuent aux aides qu'elle crée⁶.

En définitive, bien qu'il s'agisse d'une revalorisation parfaitement justifiée au regard de l'inflation, le conseil économique et social alerte sur le manque de cohérence entre l'absence de fonds et ce projet.

B. Modification de la gouvernance du conseil du handicap et de la dépendance (CHD)

L'initiative d'une présidence tournante peut s'expliquer par le ralentissement très net du fonctionnement du CHD. Pour illustrer ce propos, il a été rapporté au conseil économique et social qu'il se réunissait tous les mois durant les deux premières années. La régularité de ces réunions a permis de mettre en œuvre de nombreux travaux et d'engager des réflexions sur des nouveaux chantiers. Or aujourd'hui de nombreuses sessions sont reportées en raison notamment de l'absence de président ou de quorum.

Par ailleurs, au regard de ses missions, il importe de rappeler que son rôle consiste en le vote des tarifications mais il ne se limite pas à un travail d'enregistrement et de validation des aides.

⁴ Augmentation de 55% par rapport à 2011.

⁵ Rapport et vœu n°02/2013 portant sur l'autosaisine relative à « quels financements pérennes pour nos aides sociales ? »

⁶ Pour rappel, la compétence en matière d'aides sociales relève en principe de la Nouvelle-Calédonie, mais cette dernière peut la déléguer aux provinces par voie de convention (article 47 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie).

En effet, il a un rôle consultatif lui permettant de mettre en œuvre des consultations sur la politique du handicap et de prendre des initiatives en matière d'enquête, etc. Ainsi, il pourrait intervenir en matière d'anticipation ou d'analyse des problématiques rencontrées⁷.

Le conseil économique et social note que le CHD pourra ainsi impulser une politique moins cloisonnée en la matière en adoptant une vision davantage « pays » que provinciale. Cette dernière sera quant à elle assurée par la vice-présidence des provinces.

En outre, le conseil économique et social remarque que la présidence peut être assurée par le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, sans autre précision.

III – PROPOSITIONS & RECOMMANDATIONS

Eu égard aux constats sus développés, le conseil économique et social émet les recommandations et propositions suivantes :

1. Sur la forme

Dans un souci d'harmonisation de la rédaction, l'institution propose de modifier l'article 7 comme suit :

Au lieu de : « *La vice-présidence du conseil et du handicap est assurée alternativement, pour une durée de deux ans, dans l'ordre suivant : (...) le membre de la province Sud* »,

Lire : « *La vice-présidence du conseil et du handicap est assurée alternativement, pour une durée de deux ans, dans l'ordre suivant : (...) le membre de la province Sud **ou son représentant*** ».

2. Sur le fond

- **Sur la revalorisation des aides sociales :** le conseil économique et social recommande de s'assurer du financement pérenne des mesures actuelles avant de procéder à leur revalorisation.
- **Sur la présidence du conseil et du handicap :** le conseil économique et social suggère de désigner comme référents en la matière le président du gouvernement et le membre du gouvernement en charge du secteur concerné.

Ainsi, **au lieu de :** « *La présidence du conseil du handicap et de la dépendance est assurée par le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.* »

⁷ Depuis 2010, il a notamment été observé une augmentation annuelle de 30% des effectifs des bénéficiaires.

Lire : « La présidence du conseil du handicap et de la dépendance est assurée par **le président du gouvernement** de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, **ou le membre du gouvernement en charge du secteur.** »

IV – CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et des recommandations susmentionnées, le conseil économique et social émet un **avis réservé sur l'article 1^{er} du projet de délibération** modifiant la délibération modifiée n°453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime d'aide en faveur des personnes en situations de handicap et des personnes en perte d'autonomie et **un avis favorable sur l'article 2 du projet de délibération** modifiant la délibération modifiée n°454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



André ITREMA

LE PRÉSIDENT



Yves TISSANDIER